

Arrêté du 21/11/07 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

(JO n° 276 du 28 novembre 2007)

NOR : SJSP0771258A

Vus

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-23 et R. 1321-24 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au guide concernant la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en date du 27 juillet 2006, Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 21 novembre 2007

Le présent arrêté définit, en application des dispositions de l'article R. 1321-24 :

- les modalités de prise en compte de la surveillance des eaux mentionnée à l'article R. 1321-23 dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux mentionné à l'article R. 1321-15 ;
- le contenu du dossier de la demande de prise en compte de la surveillance à fournir par le pétitionnaire.

Article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2007

Le contenu du dossier porte sur le système de management de la qualité et l'analyse des dangers mis en œuvre pour le système de production ou de distribution d'eau auquel le dossier se rapporte ainsi que sur la surveillance définie en regard.

L'ensemble des informations à fournir est précisé à l'annexe du présent arrêté. Elles doivent permettre d'apporter la preuve que les conditions mentionnées à l'article R. 1321-24 sont satisfaites.

Article 3 de l'arrêté du 21 novembre 2007

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau transmet le dossier de la demande au préfet en deux exemplaires.

Article 4 de l'arrêté du 21 novembre 2007

Lorsque le préfet estime, sur la base des informations fournies par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, que les analyses de surveillance peuvent être prises en compte au titre de l'article R. 1321-24, les fréquences des prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire peuvent être réduites dans les conditions mentionnées à l'article R. 1321-24 et dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

Article 5 de l'arrêté du 21 novembre 2007

Les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance de la qualité des eaux pris en compte dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 12 février 2007 susvisé.

Article 6 de l'arrêté du 21 novembre 2007

Les résultats des analyses de surveillance réalisées au titre de l'article R. 1321-24 et, le cas échéant, au titre de l'article R. 1321-23 doivent être adressés au préfet par le responsable de la production ou de la distribution d'eau, conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le préfet.

La transmission au préfet des résultats des analyses de surveillance réalisées au titre de l'article R. 1321-24 est effectuée au minimum une fois par mois. En cas de non-respect des limites de qualité mentionnées à l'article R. 1321-2 ou de danger pour la santé publique, ces résultats doivent être adressés immédiatement au préfet.

Article 7 de l'arrêté du 21 novembre 2007

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Annexe : Contenu du dossier de demande de prise en compte de la surveillance

Le dossier comprend les éléments suivants :

I. Champ de la demande

Informations générales sur le système de production et de distribution d'eau : unité de gestion (ensemble des installations de production et/ou de distribution dépendant d'un même binôme propriétaire et exploitant), unités

de distribution d'eau telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, captages utilisés y compris les captages de secours, installations de production et de distribution d'eau, éventuels achats ou ventes d'eau à d'autres exploitants et population alimentée.

Situation administrative des installations (captage, production et distribution) : autorisations, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau et, le cas échéant, plan de gestion de la ressource en eau superficielle en application de l'article R. 1321-42.

Informations sur la zone géographique faisant l'objet d'une demande de substitution d'analyses (périmètre du dossier) et sur la zone sur laquelle est réalisée l'analyse des dangers (zone d'étude).

Ces zones sont reportées sur un schéma représentant l'alimentation en eau dans le secteur concerné.

II. Organisation de l'organisme en charge de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Désignation de la (ou des) personne(s) responsable(s) de la production ou de la distribution d'eau.

Délibération de la (ou des) collectivité(s) concernée(s) sur la demande et le dossier, dans le cas d'une gestion déléguée.

Le cas échéant, désignation de la structure gérant la ressource en eau.

Dans le cas où les différentes étapes du système de production et de distribution d'eau (ressource, traitement, distribution) ne sont pas gérées par la même entité, les pièces justifiant l'existence de relations contractuelles ou autres entre les structures gérant ces différentes étapes. Lorsque le prélèvement dans la ressource est géré par une entité différente de celle en charge du traitement et de la distribution, les modalités de gestion quantitative et qualitative (non-conformités) de la ressource sont à fournir.

Présentation :

- de l'organisation de la structure en charge des activités mentionnées dans le dossier en indiquant notamment le(s) responsable(s) local(aux) du système de management de la qualité et de l'équipe en charge de l'exploitation des installations ainsi que les modalités et la fréquence d'intervention sur le site ;
- du système de management de la qualité mis en œuvre ;
- la politique qualité de l'organisme ;
- les activités et sites couverts par le système de management de la qualité ;
- la formation et l'information des agents intervenant sur le site ;
- la description de la structure du manuel qualité et la liste des procédures élaborées ;
- le cas échéant, l'existence et l'application d'un guide de bonnes pratiques ou autre document similaire ;
- l'évaluation du système de management de la qualité : méthode, fréquence, modalités d'audits (interne, externe) ;
- les certifications du système de management de la qualité obtenues précisant les sites et les activités concernés ;
- en l'absence de certification, le rapport d'audit d'un organisme certificateur ;
- de la méthode d'analyse des dangers adoptée et de sa prise en compte dans le système de management de la qualité ;
- de l'identité des interlocuteurs de l'autorité sanitaire en situation courante et en situation d'urgence ou de crise.

III. Analyse et maîtrise des dangers mises en œuvre par le responsable de la production ou de la distribution d'eau

III-1. Description de l'eau et des usages particuliers.

Descriptions de la qualité des eaux au cours des cinq dernières années, lorsqu'elles existent, présentées sous forme de bilan accompagné de graphiques, notamment pour les paramètres présentant un intérêt particulier au vu du contexte. L'origine de l'information doit être précisée : données du contrôle sanitaire ou de la surveillance.

Signalement de toute situation particulière (pollutions accidentelles intervenues, zones inondées, actes de vandalisme,...) et de la présence d'un paramètre à une teneur anormalement élevée au cours des cinq dernières années.

Description du dispositif de surveillance actuel (moyens de surveillance, données recueillies en application des dispositions de l'article R. 1321-23, etc.).

Caractéristiques des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Caractéristiques des eaux produites et des eaux distribuées.

Caractéristiques des eaux aux points d'usage.

Informations sur les utilisateurs particuliers et les populations sensibles desservies.

Informations sur les utilisateurs pouvant être à l'origine de dangers particuliers vis-à-vis du réseau de distribution d'eau (retours d'eau,...).

III-2. Description des installations.

Schéma synoptique et description technique actualisée de la filière de production d'eau et du réseau de distribution d'eau.

Description des modalités de pilotage des installations, et notamment les procédures mises en place.

III-3. Identification des dangers.

Identification des principales sources de dangers et de défaillances pouvant être la cause de la dégradation de la qualité des eaux distribuées.

III-4. Détermination et justification des points à maîtriser.

Détermination des points à maîtriser en relation avec l'identification des dangers et, le cas échéant, hiérarchisation de ces points.

III-5. Description des mesures de maîtrise.

Précisions, pour chaque point à maîtriser, sur les mesures et les moyens permettant de s'assurer de leur maîtrise : mesures de prévention et/ou de gestion, paramètres à surveiller et seuils d'alerte correspondants, modalités de gestion des dépassements des seuils définis pour l'exploitation et des non-conformités, modalités de gestion des incidents pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, etc.

III-6. Programme d'amélioration envisagé.

Echéancier d'amélioration concernant les mesures de maîtrise indispensables et identifiées dans l'analyse de dangers et qui ne peuvent être mises en oeuvre immédiatement.

III-7. Vérification de l'analyse de dangers.

Fréquence et conditions de révision de l'analyse des dangers.

III-8. Documentation.

Présentation du fichier sanitaire prévu à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

IV. Description de la surveillance proposée par le responsable de la production ou de la distribution d'eau et de la demande de substitution d'analyses

IV-1. Programme de surveillance proposé à l'issue de l'analyse de dangers.

Description du dispositif de surveillance et de la conception du programme de surveillance prévus au regard de l'analyse des dangers réalisée : moyens de surveillance, données recueillies en application de l'article R. 1321-23, points, lieux et fréquences de prélèvement, organisation des prélèvements, méthodes d'échantillonnage et de prélèvement utilisées, conditions de transport des échantillons d'eau, paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, etc.

IV-2. Laboratoire d'analyses.

Conditions à respecter par le (ou les) laboratoire(s) réalisant les analyses de surveillance prises en compte dans le cadre du contrôle sanitaire au regard des dispositions de l'arrêté du 12 février 2007 susvisé,

Informations relatives aux laboratoires intervenant en cas de crise.

IV-3. Demande de substitution d'analyses.

Description détaillée des analyses pour lesquelles la demande de substitution à celles réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire est sollicitée.

IV-4. Transmission des informations issues de la surveillance au préfet.

Description des modalités de transmission des informations pour chaque type de données transmises au préfet.